

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ ¹

À L'ATTENTION DES
ÉTABLISSEMENTS OFFRANT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET
DES ACTIVITÉS DE BIEN-ÊTRE DE TYPE WELLNESS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 18/10/2021

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : 247-85587 ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro 247-76100.

Ces consignes s'adressent à tous les établissements autorisés à offrir des activités sportives, des activités de culture physique ainsi que des activités de bien-être de type wellness.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR TOUS

- Appliquer les principes de distanciation physique: les employeurs, salariés, personnel encadrant (entraîneurs...) et visiteurs sont tenus de respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou le cas échéant utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Dans la mesure du possible, le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau ...) est à éviter ;
- Eviter de toucher les cartes d'abonnement des usagers ;
- Utiliser régulièrement une solution hydro-alcoolique après les transactions commerciales ;

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés ainsi que les visiteurs puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Lorsque possible, privilégier les barrières physiques entre les individus ;
- Par exemple, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau qui peut être nettoyé et désinfecté fréquemment (ex. : panneau d'acrylique de type « Plexiglas » ou analogue) pour protéger les employés et les visiteurs ;
- Autrement, favoriser des mesures de distanciation sociale, telles que limiter le nombre de visiteurs pour respecter en tout temps la distanciation de deux mètres entre les personnes ;
- Garantir que dans les files de personnes, une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Eviter tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, cartes de fidélité, coupons de réduction, marchandise, etc. ;
- Privilégier le paiement par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en liquide restent toutefois possibles ;
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'établissement pour éviter les allers et retours de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible ;
- Tout chef d'entreprise ou chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.
- Par « régime Covid Check » on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR,

- soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif muni d'un code QR.²
- Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation d'un certificat tel que visé plus haut.
- Le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable à la Direction de la santé via un formulaire téléchargeable sur www.covid19.lu et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

VESTIAIRES ET DOUCHES



- L'accès aux vestiaires est limité à un maximum de 10 personnes présentes simultanément, avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- Un maximum de 10 personnes est autorisé par espace de douche collectif avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres ; le port de masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches collectives à condition que la distanciation d'au moins 2 mètres soit appliquée ;
- Ces conditions ne s'appliquent pas aux groupes de sportifs constitués exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ni dans le cas où les activités sont placées sous le régime Covid check.

ACTIVITÉS SPORTIVES

- Les activités sportives en salle ou en plein air sont permises, sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercées individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 10 personnes.
- A partir de 11 personnes qui pratiquent simultanément une activité sportive, soit une distanciation physique d'au moins 2 mètres doit être respectée de manière permanente entre les différents acteurs soit le port de masque est obligatoire. Il est précisé que les entraîneurs et autres encadrants sont soumis aux mêmes dispositions.
- Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public, sous réserve de l'accord du propriétaire et doivent disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne exerçant une activité sportive.
- Ces trois premiers points ne s'appliquent pas à un groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ou lorsque la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check.

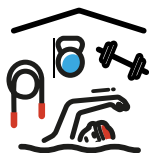
² Les tests autodiagnostiques réalisés sur place sont uniquement valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus. Ceci ne vaut pas pour les compétitions sportives pour lesquelles, à compter du 19 octobre 2021, seul un certificat de vaccination, un certificat de rétablissement ou un certificat de test Covid-19 négatif (test PCR ou test antigénique rapide certifié par un professionnel de santé et muni d'un code QR) sont valables.

- Ils ne s'appliquent pas non plus aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux (toutes catégories confondues), ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe, ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. Toutes ces catégories de sportifs peuvent s'entraîner normalement et leurs compétitions peuvent se dérouler sans restriction sous réserve de présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un certificat de test Covid-19 négatif (test PCR ou test antigénique rapide certifié par un professionnel de santé et muni d'un code QR), et ce à partir du 19 octobre 2021. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois sont exemptés de produire un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test négatif pour pouvoir participer à une compétition sportive. Les tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire sont également pris en compte pour la participation à une compétition sportive.
- Pendant l'exercice d'une activité sportive (entraînement ou compétition), le port de masque ne s'applique pas aux sportifs pendant la durée de leur pratique sportive, sauf dans le cas de figure du point 2. En revanche, il est obligatoire avant et après la pratique sportive, donc, le cas échéant, également dans les vestiaires ;
- Le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau etc.) est à éviter ;
- Toute manifestation sportive (entraînement et compétition) peut accueillir 2.000 spectateurs à condition d'être assis, de porter un masque et de respecter une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre chaque personne, sauf si l'événement se déroule sous le régime du Covid check) ; notons que le respect d'une distance minimale de 2 mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de 4 personnes au maximum.
- Une manifestation sportive peut accueillir plus de 2.000 personnes sous réserve de faire l'objet d'un protocole sanitaire accepté préalablement par la Direction de la santé.
- Dans le cadre de l'organisation d'un événement ou d'une manifestation spécifique, l'organisateur peut opter d'organiser l'événement ou la manifestation sous le régime Covid check. Dans ce cas, les participants de l'événement sont libérés des obligations du port de masque, de la distance interpersonnelle de 2 mètres, voire de l'assignation d'une place assise.
- Le régime Covid check doit faire l'objet d'une notification préalable via un formulaire à la Direction de la Santé (formulaire téléchargeable sur www.covid19.lu) et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise.
- Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité sportive (buvettes...) est interdite, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive se déroulant sous le régime Covid check.

ACTIVITÉS DE CULTURE PHYSIQUE

- Pour les activités de culture physique, qui ne tombent pas formellement sous la compétence du ministère des Sports (p.ex. écoles de danse, cours de fitness yoga, tai chi, pilates etc.), les mêmes dispositions que pour les activités sportives s'appliquent ;
- Les cours collectifs « indoor » et « outdoor » sont permis en respectant, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les différents participants et en respectant une superficie minimale de 10 m² par personne exerçant une activité de culture physique. Si la distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant ne peut pas être garantie, le port de masque est obligatoire. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

PISCINES



- La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de 1 personne par 10m² quelle que soit la superficie des bassins. Concernant les zones de détente, les règles des activités de culture physique s'appliquent. Ainsi la capacité des personnes dans les zones de détente doit être limitée à une personne par 10 m². Pour ce qui est du public, les règles générales en matière de rassemblement s'appliquent.
- Les restrictions relatives aux piscines et centres aquatiques ne s'appliquent pas aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives, ni lorsque le gestionnaire de l'établissement opte pour le régime Covid check
- Il va de soi qu'en cas de force majeure lorsqu'une personne se trouve en détresse vitale (sauvetage, premiers soins) les règles de protection individuelle et de distanciation ne s'appliquent plus; au lieu de la pratique du bouche-à bouche, il est recommandé de privilégier l'utilisation d'un BAVU (Ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnel), respectivement d'un insufflateur manuel.

WELLNESS ET ESPACE BIEN-ÊTRE

- Les activités de wellness et de bien-être (sauna, whirlpools, jacuzzis, bains à remous, bains bouillonnants ou hydromassants) sont autorisées. Elles sont soumises aux règles des activités de culture physique. D'après ces règles, une personne par 10m² de la surface du centre (espace sauna, hammam etc.) peut être accueillie. A partir de dix personnes, les personnes sont tenues de respecter la distanciation minimale de deux

mètres entre eux (saunas, hammam etc.). Ces dispositions ne s'appliquent pas si le gestionnaire de l'établissement opte pour le régime Covid check ;

- Les activités de solariums, de soins corporels et de bien-être sont également autorisées.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Désinfecter le matériel sportif après les activités sportives ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements tel que le prévoit le plan de nettoyage habituel ;
- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec le produit d'entretien utilisé habituellement, toutes les surfaces touchées par le client ou sa marchandise lors de la transaction (marchandise déposée sur le comptoir, terminal manipulé par le client) ;
- Comme mesure technique préventive, il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance) ;
- Aérer régulièrement les bureaux, les salles de sport ou autres lieux clos.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Il est obligatoire en toutes circonstances pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sur le régime Covid check. Le port de masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant un sport pendant l'exercice d'activités sportives et de culture physique, sauf si, à partir de dix personnes, la distance de 2 m ne peut être respectée et que l'activité ne se déroule pas sous le régime Covid check. Cette obligation ne s'applique non plus aux personnes faisant utilisation des douches à condition que pour ces dernières, la distanciation d'au moins deux mètres soit appliquée. Pour le personnel des établissements sportifs

(accueil, caisses, maitres-nageurs etc.) et le personnel encadrant (entraîneurs...) le port du masque est obligatoire.

- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-alcooliques ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIES CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
 - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.



- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.

Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin de travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ; Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6^e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat

d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois) :** plus besoin de quarantaine
 - **Tous les autres cas :** auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
 - S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
 - Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.



Luxembourg, le 18 octobre 2021

Circulaire 16/2021
aux fédérations sportives agréées

Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 - nouvelles dispositions en matière d'activités sportives à partir du 19/10/2021

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée à la Covid-19, apporteront certaines modifications, dont notamment :

à partir du mardi, 19 octobre 2021

- la suppression des tests autodiagnostiques sur place **pour sportifs et encadrants pour les compétitions sportives**, les tests autodiagnostiques réalisés sur place, en dehors des compétitions sportives, étant encore valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus;
- l'introduction de seuls tests antigéniques rapides certifiés pour les compétitions sportives;
- la dispense de tests pour les enfants de moins de 12 ans et 2 mois;
- l'adaptation des règles relatives aux rassemblements (spectateurs);

à partir du 1^{er} novembre 2021

- l'introduction généralisée du régime Covid check, abolition définitive des tests autodiagnostiques sur place.

Je me permets dès lors de vous esquisser les principales dispositions ayant trait aux activités sportives.

Sport de compétition pour licenciés

Participation à des compétitions

Il est rappelé que les tests autodiagnostiques sur place sont supprimés avec effet au 19 octobre 2021. Tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition (par équipe ou individuel) peuvent participer à des compétitions et dès lors également s'entraîner, sous réserve du respect des conditions sanitaires ci-dessous.

Il est précisé que la participation à des compétitions sportives est exclusivement autorisée pour les sportifs et encadrants pouvant présenter soit :

- un certificat de vaccination (muni d'un code QR);
 - un certificat de rétablissement (muni d'un code QR);
 - un certificat de test Covid-19 (test PCR ou test antigénique rapide) indiquant un résultat négatif et certifié, le cas échéant, par :
 - a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, un assistant technique médical, un infirmier gradué ou un assistant d'hygiène sociale autorisés à exercer leur profession au Luxembourg (certificats munis d'un code QR)
- ou
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Les sportifs de moins de 12 ans et 2 mois sont exemptés de produire un certificat pour pouvoir participer à une compétition sportive. Il est précisé que pour les élèves et étudiants, le courrier électronique envoyé, le cas échéant, par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le résultat négatif d'un test réalisé à l'école est également accepté dans la limite de la durée de validité (48 heures).

Il est rappelé que la durée de validité d'un test PCR est de 72 heures, alors que celle d'un test antigénique rapide est de 48 heures.

Ces dispositions s'appliquent aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes sortes de compétitions sportives (match officiel y inclus match amical, tournoi, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

Le ministère des Sports continue à mettre gratuitement à disposition des fédérations sportives agréées et des clubs de sport affiliés des tests antigéniques rapides **pour les seuls sportifs et encadrants pour pouvoir participer à des compétitions sportives. Il est rappelé que ces tests doivent dorénavant faire l'objet d'une certification par un professionnel de la santé et les certificats doivent être munis d'un code QR, à l'exception des tests réalisés dans l'enseignement.** Les demandes afférentes (annexe 1) peuvent être adressées au ministère des Sports via l'adresse mail schnelltest@sp.etat.lu.

Pour ce qui est de la procédure administrative, il y a lieu de noter que la suppression des tests autodiagnostiques effectués sur place fait disparaître la transmission du fichier des résultats afférents au ministère de la Santé.

La gestion administrative, voire la mise en place des moyens de contrôle, ainsi que, le cas échéant, le report de matchs suite à la détection de plusieurs cas positifs, sont du ressort des fédérations sportives

respectives. Pour les sports d'équipe, il a été convenu qu'à partir de 3 cas positifs dans une équipe, le match sera reporté selon les modalités définies par les fédérations respectives.

A des fins statistiques et de contrôle, un relevé succinct comportant le nombre de tests antigéniques utilisés est à transmettre de façon hebdomadaire par les fédérations/clubs au ministère des Sports par le biais du formulaire joint (annexe 2) à l'adresse schnelltest@sp.etat.lu.

Règles de rassemblement / Spectateurs

D'une manière générale, le nombre maximal de spectateurs pouvant assister à une manifestation sportive est dorénavant fixé à 2.000 personnes, les sportifs et encadrants n'étant pas pris en considération dans le comptage de ces 2.000 personnes.

Ces 2.000 spectateurs doivent porter un masque et se voir attribuer une place assise en observant une distance minimale de 2 mètres. Le respect d'une distance minimale de 2 mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de 4 personnes au maximum, le port du masque restant cependant obligatoire.

Si la manifestation sportive se déroule entièrement sous le régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent pas, les tests autodiagnostiques réalisés sur place pour ce qui est des spectateurs, étant uniquement valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Il est rappelé que le **régime Covid check** est un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des événements publics, voire des manifestations sportives, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Le régime Covid check doit être notifié par l'organisateur d'une manifestation sportive via un formulaire à la Direction de la Santé (formulaire téléchargeable sur www.covid19.lu) et affiché visiblement sur les lieux et sur les supports de promotion.

A partir du 19 octobre 2021, plus que 2.000 personnes peuvent participer, voire assister à une manifestation sportive, sous réserve de :

- la transmission d'un protocole sanitaire, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, par l'organisateur à la Direction de la santé au moins 10 jours avant l'événement ;
- l'accord de la Direction de la santé.

Comme le ministère des Sports se propose d'assurer la coordination desdites demandes en matière de manifestations sportives, les protocoles sanitaires précités peuvent être adressés en copie à info.conceptsport@sp.etat.lu.

Activités sportives pour licenciés et non licenciés ne pratiquant pas un sport de compétition

Il est rappelé que le nombre de 10 personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive sans obligation de distanciation physique et de port de masque est maintenu, tout comme la superficie minimale requise par personne qui reste fixée à 10 m². L'obligation de distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne ou le port de masque seront de rigueur à partir de 11 personnes exerçant simultanément une activité sportive, à condition toujours de disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne.

Ces conditions ne s'appliquent pas si la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check.

Centres aquatiques et piscines

Les dispositions relatives aux centres aquatiques et piscines restent inchangées. Ainsi, chaque baigneur devra disposer d'une superficie minimale de 10 m² mesurée à la surface de l'eau et ce quelle que soit la superficie des bassins.

Dans les zones de détente, la capacité des personnes doit être limitée à une personne par 10 m².

Lorsque le gestionnaire de l'établissement opte pour le régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent plus.

Douches et vestiaires

Les douches et vestiaires ne peuvent être rendus accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

En cas d'application du régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent pas.

Activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons (buvettes...) reste interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check, dans lequel l'accès est exclusivement réservé aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sport affiliés dans les meilleurs délais.

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : sportcomp@sp.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kersch', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical line extending downwards to the right.

Dan Kersch



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports

Relevé des tests
antigéniques rapides

Relevé des tests antigéniques rapides
servant au dépistage du SARS-CoV-2

Fédération agréée / Club affilié :

Équipe :

Nombre de tests effectués :

Signature

Le président ou son délégué

Date

Prière de renvoyer le formulaire dûment signé à l'adresse e-mail : schnelltest@sp.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports

**Demande de mise à disposition
de tests antigéniques rapides**

**Demande de mise à disposition de
tests antigéniques rapides servant au dépistage SARS-CoV-2
(Fédération/Club régissant un sport de compétition)**

Fédération agréée / Club affilié :

Équipe :

Nombre de tests :

Adresse officielle :

(numéro, rue)

(code postal, lieu)

Président :

(prénom et nom)

Téléphone (GSM) :

E-mail :

Personne mandatée à venir

récupérer les tests à l'INS :

(prénom et nom)

Le président (signature)

Date

Prière de renvoyer le formulaire dûment signé à l'adresse e-mail : schnelltest@sp.etat.lu